



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 22 JUL. 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf: DCDL/BPE – DL/2015

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 mettant en demeure la société **OI MANUFACTURING FRANCE** de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de ses installations de fabrication de bouteilles en verre sur le territoire de la commune de **VERGEZE**.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-153N du 30 décembre 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation de l'usine de fabrication de bouteilles en verre de VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 mettant en demeure la société **OI MANUFACTURING FRANCE** de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de ses installations de fabrication de bouteilles en verre ;
- VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 18 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2013 sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - ABROGATION.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013 mettant en demeure la société **OI MANUFACTURING FRANCE** de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de ses installations de fabrication de bouteilles en verre situées sur le territoire de la commune de VERGEZE, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 3 - AFFICHAGE.

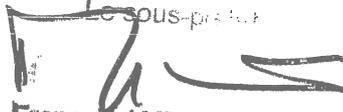
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de VERGEZE et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3 - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement, et Monsieur le Maire de Vergèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Le sous-préfet

François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.